

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 231

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 53

Supprimer les alinéas 28 à 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli.

Le présent article prévoit, outre la fusion du tribunal d'instance avec le tribunal de grande instance, la possibilité de spécialiser un tribunal par département - lorsqu'ils sont plusieurs - pour connaître certaines matières civiles et certains délits et contraventions.

Cette procédure lourde et complexe présente peu d'intérêt pour les justiciables puisque la spécialisation ne porterait que sur des matières restreintes et de faibles volumes et que des spécialisations sont déjà prévues à l'échelle nationale pour les contentieux très spécifiques.

C'est pourquoi, il convient de maintenir la même compétence dans les tribunaux de première instance des départements.